

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'EXPLOITATION PYROTECHNIQUE DE TITANOBEL
SUR LES COMMUNES DE MAZAUGUES, LA CELLE,
TOURVES ET LA ROQUEBRUSSANNE**

**LE PREFET DU VAR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515.50,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2, L.126-1 et R.126-1 et 2,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 février 2000 et 2 avril 2008, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'Etablissement TITANOBEL, implanté sur le territoire de la commune de MAZAUGUES,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) autour de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune de MAZAUGUES,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C.),

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005, relatif au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),

VU l'information donnée au CLIC dans sa réunion du 3 avril 2009,

ATTENDU que parties des communes de MAZAUGUES, de LA CELLE, de TOURVES et de LA ROQUEBRUSSANNE, membres des Communautés de Communes du Val d'Issole et du Comté de Provence, sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, causés par l'Établissement TITANOBEL, classé AS au sens du Code de l'Environnement, générant des risques de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée,

CONSIDÉRANT que l'Établissement TITANOBEL, situé sur la commune de MAZAUGUES, appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments rendus en 2007 de l'établissement TITANOBEL (TITANITE à l'époque) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux sur les communes de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE,

CONSIDÉRANT qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les communes de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE sur les modalités de concertation proposées dans le projet d'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) est prescrite sur le territoire des communes de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE - ALPES - COTE-d'AZUR (DREAL) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du VAR (DDEA) élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

- Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.T. sont tenus à la disposition du public en mairies de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE. Ils sont également accessibles sur le site Internet : www.pprt-paca.fr. D'autres sites sont également consultables : www.clic-paca.fr et www.cdig-var.fr.
- Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE ;
- Une réunion publique d'information est organisée dans la commune de MAZAUGUES ou/et dans les communes de LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront programmées ;
- Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture du Var, ainsi qu'en Mairie de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

- ① Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :
 - Le Maire de la commune de MAZAUGUES ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de LA CELLE ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de TOURVES ou son représentant ;
 - Le Maire de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE ou son représentant ;
 - Le Président de la Communauté de Communes de Val d'Issole ou son représentant ;
 - Le Président de la Communauté de Communes du Comté de Provence ou son représentant ;
 - La société TITANOBEL
 - Le Comité Local d'Information et de Concertation représenté par son Président M. Jean-Loup MARGOTTON ;
 - Le Président du Conseil Général du VAR ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil Régional PROVENCE - ALPES - COTE-d'AZUR ou son représentant.
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- ② Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au ① de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association :

- ♦ présentent les études techniques du P.P.R.T. ;
- ♦ présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- ♦ déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au ① du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie des communes de MAZAUGUES, LA CELLE, TOURVES et LA ROQUEBRUSSANNE, ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, en tout ou partie, par le P.P.R.T..

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal "Var Matin".

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE - ALPES - COTE-d'AZUR (DREAL) et la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du VAR (DDEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le - 1 JUIL. 2009

Le Préfet,



Hugues PARANT